



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports DDPS  
**Secrétariat général DDPS**  
Territoire et environnement DDPS

## Demande de reconnaissance des cours de formation N1 à N4 selon l'annexe 5 de l'ordonnance sur la formation en radioprotection<sup>1</sup>

En vertu de l'art. 180, al. 2, de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501), le Secrétariat général du DDPS (SG-DDPS) est compétent pour la reconnaissance des formations et des formations continues des personnes qui, uniquement en cas de défaillance ou en situation d'urgence, manipulent des rayonnements ionisants, peuvent y être exposées, planifient ou ordonnent leur manipulation, exploitent des infrastructures critiques ou fournissent des services publics.

Les demandes visant à reconnaître des formations doivent être soumises au SG-DDPS. Le présent document règle le contenu, la forme et la procédure à suivre. Il faut déposer une demande par formation.

La demande doit être soumise sous forme numérique et renseigner sur tous les points mentionnés ci-après en se conformant à la numérotation.

### Demande de reconnaissance pour le stage

N1    N2    N3    N4

**Nom de l'institution**

---

**Adresse**

---

**Responsable**

---

**Téléphone**

---

**Adresse électronique**

---

**Lieu, date** \_\_\_\_\_

**Signature** \_\_\_\_\_

### Remise sous forme numérique au

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS, Secrétariat général du DDPS, Territoire et environnement, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne  
[Raum-und-Umwelt-VBS@gs-vbs.admin.ch](mailto:Raum-und-Umwelt-VBS@gs-vbs.admin.ch)

Les **questions** concernant la procédure de reconnaissance peuvent être adressées à: Secrétariat général du DDPS, Territoire et environnement, Thomas Gasser, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne

[Thomas.Gasser@gs-vbs.admin.ch](mailto:Thomas.Gasser@gs-vbs.admin.ch)

Téléphone: 058 483 59 21

<sup>1</sup> Ordonnance du DFI du 26 avril 2017 sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection (Ordonnance sur la formation en radioprotection, RS 814.501.261)

**La demande de reconnaissance doit apporter la preuve:**

1. que l'enseignement couvre l'acquisition des compétences et les contenus visés à l'annexe 5 de l'ordonnance sur la formation en radioprotection;
  2. que la qualification du corps enseignant est suffisante. Le profil de qualification dépend des sujets enseignés lors de la formation ou de la formation continue et de l'expérience des points de vue technique et didactique (indications générales, aucune information personnelle);
  3. que les locaux destinés à la formation sont adaptés aux exigences du cours de formation, et que les équipements correspondent à l'état actuel de la technique:
    - i. indications relatives aux locaux,
    - ii. composition des moyens didactiques et des équipements d'exercice,
    - iii. modèle d'horaire,
    - iv. évaluation du cours;
  4. qu'en cas d'utilisation de sources radioactives et de leurs équipements, les points suivants sont respectés:
    - i. liste détaillée des sources radioactives utilisées,
    - ii. estimation de la dose pour les participants,
    - iii. autorisation de l'OFSP pour l'utilisation de sources de radiation;
  5. que la procédure d'examen inclut les points suivants pour les cours de formation:
    - i. les conditions d'admission à l'examen,
    - ii. les contenus sur lesquels porte l'examen,
    - iii. la procédure et les modalités d'examen (écrit, oral, pratique),
    - iv. le lieu d'examen,
    - v. une liste d'exemples de questions couvrant l'ensemble des domaines examinés,
    - vi. les critères de réussite ou de répétition de l'examen (quand, comment, combien de répétitions possibles),
    - vii. les voies de recours,
    - viii. l'attestation que les membres de la commission d'examen sont suffisamment qualifiés;
  6. que la qualité des cours est contrôlée et documentée à l'interne à des fins d'amélioration permanente;
  7. qu'après les examens, les données concernant les participants sont annoncées au SG-DDPS conformément à l'art. 179, al. 3, ORaP;
  8. que l'établissement de formation est certifié (EduQua ou similaire) par un service accrédité. Une copie de la certification doit être fournie. La certification permet une saisie facilitée des données pour la présente reconnaissance (art. 8, al. 2, ordonnance sur la formation en radioprotection);
  9. qu'une personne responsable de la formation est désignée;
  10. que le certificat remis au terme du cours correspond à l'art. 9, al. 1, de l'ordonnance sur la formation en radioprotection.
-